

RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00126
Numéro SIREN : 837 913 169
Nom ou dénomination : A.B.I

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002045

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

SAS A.B.I

SAS au capital de 5 000.00 €

Dont le siège social se situe : 53, rue Louis Philippe LE HAVRE

Inscrite au RCS de LE HAVRE sous le numéro 837913169

L'Assemblée est présidée par Monsieur LANGLAIS Julien, et est convoquée conformément aux dispositions inscrites dans les statuts de la Société. L'assemblée donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Associés présents :

- LANGLAIS Julien, détenant 10 parts sociales,
- LANGLAIS Pascal, détenant 45 parts sociales,
- BRILLET Christine, détenant 45 parts sociales.

Cet ensemble représentant la proportion requise par les statuts de la société, l'Assemblée est ainsi habilitée à prendre toutes les décisions ordinaires.

Ordre du jour :

- Cession de parts sociales,
- Cessation de l'activité gestion

Résolution 1 – Cession de parts sociales

Il est décidé de procéder à la cession des parts sociales de Madame BRILLET Christine au profit de Monsieur Pascal LANGLAIS.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Résolution 2 – Cessation de la gestion

Il est décidé de procéder à la cessation de l'activité gestion

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à LE HAVRE, le 12 avril 2021 en 3 exemplaires.

J. LANGLAIS



P. LANGLAIS



C. BRILLET



CESSION DE PARTS SOCIALES

ABI

SAS au capital de 5 000.00 €

Dont le siège social se situe : 53, rue Louis Philippe LE HAVRE

Inscrite au RCS de LE HAVRE sous le numéro 837913169

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Christine Lucienne Marguerite BRILLET, née le 05/07/1967 à LE HAVRE, de nationalité française, divorcée non remariée de Monsieur Martial LERIBLER, demeurant à HEUQUEVILLE « 51, impasse de la Caillouterie ».

Ci-après le « **Cédant** »
Dune part,

ET,

Monsieur Pascal René Gustave LANGLAIS, né le 30/01/1966 à HARFLEUR, de nationalité française, en instance de divorce, demeurant à HEUQUEVILLE « 51, impasse de la Caillouterie ».

Ci-après le « **Cessionnaire** »
D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Cédant est propriétaire de 45 parts sociales de ABI, SAS au capital de 5 000.00 €, divisé en 100 parts sociales, dont le siège est situé à LE HAVRE « 53, rue Louis Philippe », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE sous le numéro 837913169,

Ci-après la « **Société** »,

Le Cessionnaire a manifesté sa volonté d'acquérir 45 parts sociales de la Société, appartenant au Cédant, aux termes et conditions stipulés ci-après.

Les parties se sont rapprochées afin de conclure la présente cession de parts sociales.

ARTICLE 1 – CESSION

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire, qui les accepte, 45 parts sociales de la Société, lui appartenant, avec tous les droits et obligations y attachés.

[Signature]

Le Cessionnaire jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé de la Société, conformément aux dispositions de la loi et des statuts, dont il attesta avoir pris connaissance.

Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux parts cédées.

ARTICLE 2 – PRIX

La présente cession est consentie et acceptée au prix de CINQUANTE EUROS (50.00 €) la part, soit un montant total de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (2.250,00 €).

Le prix est payé ce jour par le Cessionnaire entre les mains du Cédant, qui le reconnaît et lui consent immédiatement bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 – DECLARATION

3.1 Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner et de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la cession.

Il déclare que les parts sociales sont cédées libres de tous nantissements et de tous droits quelconques de tiers et plus généralement qu'il n'existe aucun obstacle à la réalisation de la présente cession.

Il déclare être de nationalité française.

Il déclare être divorcé non remarié.

ARTICLE 4 – AGREMENT

Au terme d'une décision en date du 12/04/2021, les associés de la Société ont autorisé la présente cession, dans les formes et conditions requises par la loi et par ses statuts.

Une copie du Procès-Verbal est annexée aux présentes.

ARTICLE 5 – FORMALITES

La présente cession sera signifiée à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Aux fins d'opposabilité aux tiers, un exemplaire de l'acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce du siège social de la Société, accompagnée d'un exemplaire des statuts modifiés certifiés conforme par le Gérant, et d'une copie de la décision des associés statuant sur cette modification statutaire.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT

L'acte de cession est enregistré dans le mois de sa date au service des Impôts des entreprises dont dépend le domicile de l'une des Parties.

A cette fin, le Cédant déclare que la Société est passible de l'impôt sur les sociétés, qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière et que les parts sociales cédées. Ne confèrent à leurs possesseurs aucun droit à la jouissance d'immeubles.

ARTICLE 7 – POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes formes légales de publicité.

ARTICLE 8 -

Tous les frais, droits d'enregistrements et taxes relatifs au présent acte seront supportés par le Cessionnaire, à l'exception des frais de modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à LE HAVRE, le 12 avril 2021 en 3 exemplaires.

J. LANGLAIS



P. LANGLAIS



C. BRILLET



Direction Générale de la Direction Régionale de
L'ENREGISTREMENT
LE HAVRE
Le 12/04/2021 Dossier 3021/0001/2304 - Référence 76041015/001 - V30053
Enregistrement - 1000 - Periode 10/01
Cessionnaire - / Recensement
Membre - / Recensement

 **Oumnia ATTALBIOUI**
Contrôleur
des Finances Publiques

A.B.I

Sociétés par actions simplifiées
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 53, rue Louis Philippe 76600 LE HAVRE

STATUTS

STATUS MIS A JOUR LE 12 avril 2021 ET CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials or a name, located in the bottom right corner of the page.

LES SOUSSIGNES

Monsieur Pascal LANGLAIS né le 30 janvier 1966 à HARFLEUR (76700 France), de nationalité française, demeurant à HEUQUEVILLE (76280) 51, impasse de la Caillouterie

Monsieur Julien LANGLAIS né le 13 octobre 1990 à MONTIVILLIERS (76290) de nationalité française, demeurant à PARIS (75009) 8, rue Godot de Mauroy.

Actionnaires fondateurs d'une société par actions simplifiées

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a 'K' and a 'L'.

Article 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiées.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Article 2 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : A.B.I

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au « 53, rue Louis Philippe » 76600 LE HAVRE.

Article 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 6 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

L'activité d'agence immobilière, la négociation, l'achat, la vente.

Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 7 – APPORTS

Les apports constitutifs du capital social sont réalisés de la façon suivante :

APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Pascal LANGLAIS souscrit la somme de 4 500 euros et libère la somme de 4 500 euros,

Monsieur Julien LANGLAIS souscrit la somme de 500 euros et libère la somme de 500 euros,

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE SOUSCRIT : 5 000 euros,

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE LIBERES : 5 000 euros,

Le capital social est déposé à la banque

Le capital social sera ultérieurement libéré en son intégralité, selon les termes de l'article 124 de la Loi numéro 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régularisations économiques.

Ainsi que le stipule la loi, les actionnaires restent solidaires à l'égard des tiers, de la valeur estimée des apports en nature pendant 5 années, et précisent qu'ils n'ont pas eût recours à un commissaire aux apports.



RECAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Monsieur Pascal LANGLAIS

Apport en numéraire 4 500 euros et libère la somme de 4 500 euros,

Apport en nature 0 euros,

- Monsieur Julien LANGLAIS

Apport en numéraire 500 euros et libère la somme de 500 euros,

Apport en nature 0 euros,

Total des parts formant le capital social de : 5 000 euros

Total des apports libérés : 5 000 euros

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 5 000 euros. Il est divisé en 50 000 actions de 0,1 (dix centimes) euros chacune, libérées à hauteur de 100 % et attribuées de la façon suivante :

A Monsieur Pascal LANGLAIS : 44 500 actions numérotées de 1 à 44500

A Monsieur Julien LANGLAIS : 44 600 à 50 000

Total des actions formant le capital social : 50 000 actions.

Article 9 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.



Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque - main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Articles 12 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard, dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que par les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 13 – AGREMENT

1/ En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par collective adoptée à l'unanimité.

2/ La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3/ La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fié d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 – Président de la société et directeur général

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le Président personne morale est représentée par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires deux mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La société peut être aussi représentée, dirigée et administrée par un Directeur général, personne physique, actionnaire ou non de la société. Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 15 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 16 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des actionnaires.

Article 17 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnés au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 de Code du Commerce.

Article 18 – Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

18-1 Décisions de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prends les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Dissolution de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Toutes autres modifications statutaires.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

18-2 Décisions collectives des actionnaires.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité » en application de l'article L. 227-19 du Code du commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 19 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique, ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la -dite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires ;

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider de la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 21 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'Article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

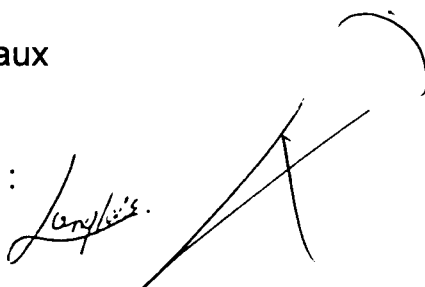
Article 23 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et signer tous pouvoirs ou document et effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à LE HAVRE
Le 12 avril 2021

En cinq exemplaires originaux

Signature des intervenants :

The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is cursive and appears to read 'Langlois'. The second signature on the right is more stylized, consisting of a large 'A' shape with a long horizontal stroke extending to the right.